

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Madame GELARD et Monsieur CHABERNAUD**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**

01) N° 2403521 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur SOCIÉTÉ SCP BTSG

SCP BORE SALVE DE
BRUNETON MEGRET

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2201825 du 16 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 18 octobre 2021 par laquelle le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine a infligé à la société SARL Almatys une amende administrative d'un montant de 463 541 euros ainsi que la décision du 7 février 2022 par laquelle le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine a rejeté le recours administratif de la société.

02) N° 2501288 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur SOCIETE DU GRAND CASINO DE DINANT

SAVIGNAT OLIVIER AARPI
VALIANS

Défendeur COMMUNE DE CABOURG

SELARL CONCEPT
AVOCATS

SAS GRAND CASINO DE CABOURG

Me SEBAG

La société du Grand Casino de Dinant demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2202061 du 4 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation du contrat de concession d'exploitation du casino de la commune de Cabourg attribué le 7 juin 2022 à la société du Grand Casino de Cabourg ; d'annuler ce contrat ; et de condamner la commune de Cabourg et la société du Grand Casino de Cabourg à lui verser chacune la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

03) N° 2501570 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	SOCIÉTÉ ZIMMER GMBH	LINKLATERS LLP
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE RENNES M. et Mme H Christine et Gervais CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ILLE ET VILAINE	SARL LE PRADO GILBERT L'HOSTIS VERONIQUE
Autres parties	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SELARL DE LA GRANGE ET FITOUSSI

La société Zimmer GmbH demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1900249 du 27 décembre 2024, rectifié par une ordonnance du 10 janvier 2025, par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamnée à garantir le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes des sommes mises à sa charge sur le fondement de la responsabilité pour faute ; de rejeter les demandes en garantie formées à son encontre par le CHRU de Rennes ; et de mettre à la charge du CHU de Rennes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502337 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme U Anique Stella	Me BARA CARRE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Mme Anique Stella U demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400130 du 23 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2023 par laquelle le préfet du Calvados a refusé d'enregistrer sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au préfet d'enregistrer sa demande de titre de séjour pour soins dans un délai de huit jours et sous astreinte de cent-cinquante euros par jour de retard et dans l'attente de cet examen de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour autorisant à travailler ; et de mettre à la charge de l'État la somme de mille-cinq-cent euros T.T.C. à verser à Me BARA CARRE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2502813 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme B Madeleine	Me CHAUMETTE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Mme Madeleine B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402494 du 25 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 aout 2024 par lequel le préfet du Calvados a retiré sa carte de résident et l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour sans délai.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**06) N° 2401009 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	SOCIÉTÉ VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER
Défendeur	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE (CAP ATLANTIQUE)	SELARL GIROUD AVOCAT

La société Vert Marin demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2100679, 2100680 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande à lui verser les sommes de 600 000 euros et 525 000 euros ; de condamner la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande à lui verser la somme de 525 000 euros, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 septembre 2020 ; et de condamner la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande à lui verser la somme de 5 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401015 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER
Défendeur	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE (CAP ATLANTIQUE) SOCIÉTÉ RECREA	SELARL GIROUD AVOCAT CABINET CABANES NEVEU

La société Vert Marine demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2100679, 2100680 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande à lui verser les sommes de 600 000 euros et 525 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation des intérêts ; de condamner la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande à lui verser la somme de 600 000 euros ; et de condamner la communauté d'agglomération à lui verser la somme de 5 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401017 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN SOCIÉTÉ RECREA	Me FORCINAL CABINET CABANES NEVEU

La société Vert Marine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2100543 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté de communes Le Gesnois Bilurien à lui verser une somme de 225 000 euros, augmentée des intérêts de droit à compter de la date de réception de sa demande préalable d'indemnisation, et de la capitalisation des intérêts, au titre du préjudice résultant de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution du contrat de concession pour l'exploitation du centre aquatique « Sittellia » ; de condamner la communauté de communes Le Gesnois Bilurien à lui verser cette somme ; et de condamner la communauté de communes à lui verser la somme de 5 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**09) N° 2500825****RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL ES DUNES	SELARL JURIADIS
Défendeur	SOCIÉTÉ VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER

La communauté de communes du Val Es Dunes demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2301404 du 30 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen l'a condamné à verser la somme de 70 000 euros à la société Vert Marine suite à l'offre irrégulière de l'exploitation de centre aquatique Dunéo d'Argences ; et de condamner la société Vert Marine à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2500915**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE	CABINET TAITHE PANASSAC ASSOCIES
Défendeur	SAS VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER
Autres parties	SOCIÉTÉ ACTION DEVELOPPEMENT LOISIRS "ESPACE RECREA"	CABINET CABANES NEVEU

La communauté de communes du Pays de Falaise demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200674 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen l'a condamnée à verser la somme de 126 000 € (augmentée des intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2022) à la société Vert Marine suite à la conclusion d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Formée (situé à Falaise) entre la communauté de communes du Pays de Falaise et la société Action Développement Loisir et de condamner la société Vert Marine à lui verser la somme de 4 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2502275**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	Mme G Bety	Me BENVENISTE

L'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2511832 du 29 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision de la directrice territoriale de l'OFII du 2 juillet 2025 et a enjoint l'OFII d'accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à Mme Bety G à compter du 2 juillet 2025 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ; de rejeter les conclusions de première instance de Mme G ; et de mettre à sa charge la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2502761**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme K Matenin	Me LEJOSNE

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2515270 du 1er octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 19 août par laquelle sa directrice territoriale a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de Mme Matenin K et a enjoint à l'OFII de rétablir rétroactivement les conditions de Mme K ; de rejeter la requête de première instance de Mme K ; et de mettre à la charge de cette dernière la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2601121

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur Mme K Matenin

Me LEJOSNE

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Mme Matenin K demande à la Cour l'exécution du jugement n° 2515270 du 1er octobre 2025, par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part, annulé la décision du 19 août 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a prononcé la cessation des conditions matérielles d'accueil accordées à Mme K et d'autre part, enjoint à l'OFII de rétablir rétroactivement les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile en faveur de Mme K, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous réserve d'un changement de circonstances de fait ou de droit y faisant obstacle.

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 11h15**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS****01) N° 2501854 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	M. G Julien	SCP PAVET BENOIST DUPUY RENOU
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA SARTHE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE	SELARL AVOXA NANTES

M. Julien G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 211264 du 27 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de la Sarthe à lui verser une provision de 103 996,85 euros en réparation des préjudices subis suite à l'accident de circulation dont il a été victime le 13 juillet 2019 à l'intersection des routes départementales D4 et D252, en direction de Sablé-sur-Sarthe ; d'ordonner avant dire droit un complément d'expertise ; de condamner le département de la Sarthe à lui verser une somme totale de 103 996,85 euros en réparation des divers préjudices qu'il a subi ; et de mettre à la charge du département de la Sarthe la somme totale 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501908 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. L Loïc	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTUMER - MEDEAS
Défendeur	COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE	LABRUSSE

M. Loïc L demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 2500409 du 28 mai 2025 par laquelle le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'un titre exécutoire émis le 23 décembre 2024 par lequel le maire de la commune de Soulevre-en-Bocage l'a rendu redevable d'une somme de 4 760 euros en remboursement de la consommation d'électricité relative à l'occupation d'un gîte communale ; et de mettre à la charge de la commune de Soulevre en Bocage de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**03) N° 2502271 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	M. et Mme M Jean-François et Nathalie	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ COFIROUTE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL SNCF RESEAU SA SOCIÉTÉ EIFFAGE RAIL EXPRESS	CABINET GRANGE MARTIN RAMDENIE SELARL AVOXA NANTES CABINET ADDEN URBINO ASSOCIES

M. et Mme Jean-François et Nathalie M demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2104145 du 24 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a fait partiellement droit à leur demande en condamnant la société Eiffage Rail Express à leur verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi suite à l'implantation de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, et en rejetant leur demande tendant à la condamnation de la société Cofiroute suite à l'implantation d'une aire de service de l'autoroute A 81 et à la condamnation de la communauté d'agglomération de Laval Agglomération suite à l'implantation du parc d'activité économique Grand Ouest ; de condamner les sociétés Eiffage Rail Express et SNCF Réseau à leur verser la somme de 52 947 euros, la communauté d'agglomération de Laval Agglomération la somme de 24 750 euros et la société Cofiroute la somme de 12 753 euros en indemnisation de la perte vénale de leur propriété ; de mettre à la charge des défendeurs les frais d'expertise d'un montant de 8 619, 20 euros ; et de mettre à leur charge la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502274 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	LAURET PAUBLAN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE-QUIMPER SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE M. et Mme C Yvan Pierre François SOCIÉTÉ MGEFI - MUTUELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES M. C Maël	SARL LE PRADO GILBERT SARL LE PRADO GILBERT SELARL P & A SELARL P & A

La caisse primaire d'assurance maladie du Finistère demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2105371 du 18 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a partiellement rejeté ses demandes de condamner solidairement le centre hospitalier de Cornouaille de Quimper et la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) à lui verser la somme de 1 190 429,15 euros au titre de ses débours dans le cadre de la prise en charge de M. Iwan C en institution d'éducation motrice antérieurs et des autres dépenses exposées entre la date de consolidation et le 4 juin 2024 ; de condamner solidairement le centre hospitalier de Cornouaille de Quimper et la SHAM à lui régler cette somme de 1 190 429,15 euros ; de condamner solidairement le centre hospitalier de Cornouaille de Quimper et la SHAM à lui régler la somme de 1 212 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 376-1 du code de la Sécurité Sociale ; et de condamner solidairement le centre hospitalier de Cornouaille de Quimper et la SHAM à lui régler la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

05) N° 2501935 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Défendeur Mme A Aliyat Esther

CABINET GAELE LE
STRAT

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2503055 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 7 février 2025 en tant qu'il prononce une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an à l'encontre de Mme Aliyat Esther A ; et de rejeter en tous points la demande de Mme A présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

06) N° 2600705 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur Mme K Nanfadima

Me LEROY

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2601169 du 11 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part annulé la décision du 5 janvier 2026 par laquelle la directrice territoriale de l'OFII a mis fin aux conditions matérielles d'accueil Mme Nanfadima K et d'autre part a enjoint à la directrice territoriale de l'OFII de procéder au réexamen de la situation de Mme K ; de rejeter la requête de première instance de Mme K ; et de mettre à la charge de Mme K la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2600706 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur Mme K Nanfadima

Me LEROY

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2601169 du 11 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 5 janvier 2026 par laquelle la directrice territoriale de l'OFII a mis fin aux conditions matérielles d'accueil Mme Nanfadima K et a enjoint à la directrice territoriale de l'OFII de procéder au réexamen de la situation de Mme Nanfadima K .

08) N° 2601070 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DE L'ORNE

Défendeur M. Z Houcine

Me CAVELIER

Le préfet de l'Orne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500416 du 26 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Caen a d'une part annulé sa décision du 9 janvier 2025 refusant à M. Hocine Z le renouvellement de sa carte de résident et d'autre part lui a enjoint de lui délivrer une carte de résident dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; et de le voir recevable et bien fondé en sa requête ainsi que dans ses écritures de premières instance.

09) N° 2601071

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DE L'ORNE

Défendeur M. Z Houcine

Me CAVELIER

Le préfet de l'Orne demande à la Cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2500416 du 26 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé sa décision du 9 janvier 2025 refusant à M. Hocine Z le renouvellement de sa carte de résident et a enjoint au préfet de l'Orne de lui délivrer une carte de résident dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.